



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/118
S/1996/295
17 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 33 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 17 avril 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès
de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'avril 1996, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution No 5573 que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée le 17 avril, à l'issue d'une réunion extraordinaire consacrée à l'examen de la question de l'agression israélienne contre le Liban.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, au titre du point 33 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent des Émirats arabes unis,

Président du Groupe arabe

(Signé) Mohammad J. SAMHAN

* A/51/50.

ANNEXE

Résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes
et intitulée "Condamnation de l'agression israélienne contre
le Liban et moyens d'y faire face"

À l'issue d'une réunion extraordinaire tenue le 17 avril 1996 pour examiner la question de l'agression israélienne contre le Liban, le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant entendu l'exposé que le Ministre libanais des affaires étrangères a consacré à la poursuite, à l'ampleur et aux motifs de l'agression israélienne,

Conscient des graves répercussions que l'escalade de l'agression permanente déclenchée par Israël peut avoir sur la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Liban, de même que sur l'ensemble de la région arabe et sur le processus de paix amorcé à l'issue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid,

Tenant compte des graves conséquences de cette agression qui a fait des dizaines de morts et des centaines de blessés parmi les civils tout en contraignant à l'exode plus d'un demi-million de citadins et de villageois libanais originaires du sud et de la Bekaa occidentale,

Ayant été informé des dommages considérables subis par les infrastructures économiques essentielles et les sites archéologiques et historiques qui ont été bombardés par les unités terrestres, navales et aériennes israéliennes dans différentes régions du Liban,

Considérant que cette agression fait peser une grave menace sur la sécurité de la région ainsi que sur la paix et la sécurité internationales, et qu'elle constitue une violation flagrante des principes du droit international et humanitaire,

Rappelant ses précédentes résolutions qui réaffirmaient le droit du Liban d'obtenir réparation pour les dommages, les destructions et les pertes en vies humaines que les agressions répétées d'Israël ont infligés à la population civile et aux infrastructures,

Rappelant également toutes les résolutions que les conférences au sommet arabes et le Conseil de la Ligue des États arabes ont adoptées pour exprimer leur solidarité avec le Gouvernement libanais en vue de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires libanais, et soutenir l'ensemble des mesures prises par ledit gouvernement pour faire cesser cette occupation conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité,

Se fondant sur les principes de la légalité internationale qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Se fondant également sur la Charte de la Ligue des États arabes et sur les Pactes d'action commune arabe,

/...

1. a) Condamne vigoureusement la poursuite de l'agression brutale qu'Israël a lancée contre le territoire libanais, agression qui porte atteinte à la souveraineté du Liban, à la sécurité de ses citoyens, et de son territoire, ainsi qu'à l'inviolabilité de son espace aérien et de ses eaux territoriales, et qui a entraîné la destruction de sites archéologiques, d'infrastructures et d'installations essentielles dans différentes régions du pays;

b) Condamne Israël qui, en déclenchant cette agression, a violé les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et compromet le processus de paix fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1976) et 425 (1978);

2. Exige la cessation immédiate de l'agression israélienne qui se poursuit contre le Liban, l'arrêt des opérations de destruction et d'exode collectif forcé qu'Israël a lancées à une très large échelle dans tout le pays, ainsi que le retour des réfugiés chassés de leurs villes et de leurs villages par ladite agression;

3. Réaffirme que les pays arabes demeurent solidaires du Liban dans sa lutte contre l'agression israélienne et exige du Conseil de sécurité qu'il condamne cette agression et contraigne Israël à appliquer la résolution 425 (1978), qui demande le retrait sans délai des forces israéliennes de tout le territoire libanais;

4. Réaffirme le droit du peuple libanais de résister à l'occupation israélienne des territoires libanais conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier son droit de légitime défense contre l'occupant, et appuie le droit qu'a ce peuple d'exiger d'Israël des dédommagements en réparation des pertes humaines et matérielles causées par l'occupation et par les agressions israéliennes;

5. a) Décide d'apporter au Gouvernement libanais un appui matériel et financier qui permette d'assurer le retour rapide dans leurs villes et leurs villages des réfugiés qui avaient été contraints à l'exode par la lâche agression israélienne et invite les organisations et institutions humanitaires arabes et internationales à aider d'urgence et par tous les moyens possibles le Liban à faire face à la situation tragique et aux destructions causées par ladite agression;

b) Demande au Conseil de sécurité d'obliger Israël à verser tous les dédommagements nécessaires en réparation des pertes en vies humaines et des destructions d'installations et d'infrastructures qui résultent des agressions israéliennes;

6. Charge le Secrétaire général de suivre la situation et de coordonner comme il convient l'action des États arabes en ce qui concerne les mesures concrètes à adopter, notamment les contacts immédiats à prendre avec les artisans de la Conférence de la paix, le Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies, les États Membres du Conseil de sécurité et la présidence du Conseil de l'Europe, en vue d'obtenir la cessation immédiate des agressions israéliennes, d'oeuvrer en faveur de l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, et de mettre définitivement fin à l'occupation israélienne;

7. Considère que la session est ouverte et décide que le Secrétaire général fera rapport au Conseil au moment qu'il jugera opportun.
